



CHAMBRE
DE MÉDIATION,
DE CONCILIATION,
ET D'ARBITRAGE
D'OCCITANIE

OCTOBRE 2022

REGLEMENT D'ARBITRAGE

**CHAMBRE DE MÉDIATION, DE CONCILIATION
ET D'ARBITRAGE D'OCCITANIE**

10 Boulevard d'Arcole - 31000 TOULOUSE

Mail: cmcao@cmcao.fr

Téléphone : 05.61.62.88.12

Site internet : www.arbitragetoulouse.com

N° SIREN 849 954 649

Table des Matières

PARTIE 1. REGLEMENT D'ARBITRAGE : PROCEDURE ORDINAIRE.....	4
PREAMBULE.....	4
ARTICLE 1. DEFINITIONS.....	4
ARTICLE 2. MODALITES DE SAISINE DE LA CHAMBRE ARBITRALE.....	5
ARTICLE 3. DEMANDE D'ARBITRAGE.....	6
ARTICLE 4 – DEMANDE D'ARBITRAGE SUR COMPROMIS.....	6
ARTICLE 5. DEMANDE D'ARBITRAGE SUR CLAUSE COMPROMISSOIRE.....	7
ARTICLE 6. REPONSE A LA DEMANDE SUR CLAUSE COMPROMISSOIRE.....	8
ARTICLE 7. NOTIFICATION ET COMMUNICATION.....	9
ARTICLE 8. CONSTITUTION ET SAISINE DU TRIBUNAL ARBITRAL.....	10
ARTICLE 9. REFUS DE DESIGNATION.....	11
ARTICLE 10. INDEPENDANCE ET IMPARTIALITE DES ARBITRES.....	11
ARTICLE 11. REMPLACEMENT D'UN ARBITRE.....	11
ARTICLE 12 - RECUSATION.....	12
ARTICLE 13. ETABLISSEMENT DE L'ACTE DE MISSION.....	12
ARTICLE 14. COMPETENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL.....	14
ARTICLE 15. LES ENGAGEMENTS DES ACTEURS DE L'ARBITRAGE.....	14
ARTICLE 16. NON-PARTICIPATION.....	14
ARTICLE 17. RENONCIATION AU DROIT DE FAIRE UNE OBJECTION.....	15
ARTICLE 18. LIEU ET LANGUE DE L'ARBITRAGE.....	15
ARTICLE 19. REGLES APPLICABLES AU FOND.....	15
ARTICLE 20. LES DIFFERENTS POUVOIRS DU TRIBUNAL ARBITRAL.....	15
ARTICLE 21. ASSISTANCE ET REPRESENTATION.....	16
ARTICLE 22. JONCTION ET PLURALITE DE CONTRATS.....	16
ARTICLE 23. DEMANDE D'INTERVENTION D'UN TIERS A LA CONVENTION D'ARBITRAGE PAR UNE PARTIE.....	17
ARTICLE 24. DEMANDE D'INTERVENTION D'UN TIERS A LA PROCEDURE ARBITRALE PAR UNE PARTIE.....	18
ARTICLE 25. DEMANDE D'INTERVENTION PAR UN TIERS.....	19
ARTICLE 26. CONVENTIONS D'ARBITRAGE DIVERGENTES.....	19
ARTICLE 27. MESURES CONSERVATOIRES OU PROVISOIRES.....	20
ARTICLE 28. MODIFICATION DU CALENDRIER.....	20
ARTICLE 29. MEDIATION ET CONCILIATION AU COURS DE L'INSTANCE ARBITRALE.....	20
ARTICLE 30. CLOTURE DES ECHANGES.....	20

ARTICLE 31. CLOTURE DES DEBATS	21
ARTICLE 32. DELAIS	21
ARTICLE 33. FORME ET CONTENU DE LA SENTENCE	21
ARTICLE 34. DESSAISSEMENT	23
ARTICLE 35. EXECUTION DE LA SENTENCE.....	23
ARTICLE 36. NOTIFICATION DE LA SENTENCE AUX PARTIES	23
ARTICLE 37. FRAIS ET HONORAIRES.....	24
ARTICLE 38. ERREUR OU OMISSION MATERIELLE.....	24
ARTICLE 39. INTERPRETATION DE LA SENTENCE	24
ARTICLE 40. OMISSION DE STATUER	24
ARTICLE 41. APPLICATION ET INTERPRETATION DU REGLEMENT	25
ARTICLE 42. LIMITATION DE RESPONSABILITE	25
ARTICLE 43. CONFIDENTIALITE.....	25
ARTICLE 44. PUBLICATION DE LA SENTENCE	26
PARTIE 2. REGLEMENT D'ARBITRAGE : PROCEDURE SIMPLIFIEE	27
PREAMBULE.....	27
ARTICLE 1. RENVOIS	27
ARTICLE 2- DEMANDE D'ARBITRAGE.....	29
ARTICLE 3. DEMANDE D'ARBITRAGE SUR COMPROMIS	29
ARTICLE 4. DEMANDE D'ARBITRAGE SUR CLAUSE COMPROMISSOIRE	30
ARTICLE 5. CONSTITUTION ET SAISINE DU TRIBUNAL ARBITRAL	31
ARTICLE 6. REMPLACEMENT DE L'ARBITRE	33
ARTICLE 7 - RECUSATION.....	33
ARTICLE 8. DEROULEMENT	33
ARTICLE 9. DELAIS	34
ARTICLE 10. NOTIFICATION DE LA SENTENCE AUX PARTIES	34
ARTICLE 11. FRAIS ET HONORAIRES.....	34
PARTIE 3. REGLEMENT D'ARBITRAGE : PROCEDURE D'URGENCE	35
PREAMBULE.....	35
ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARBITRAGE D'URGENCE	36
ARTICLE 2 - REQUETE AUX FINS DE MESURES D'URGENCE.....	36
ARTICLE 3 - NOMINATION D'UN ARBITRE D'URGENCE.....	38
ARTICLE 4 - RECUSATION DE L'ARBITRE D'URGENCE.....	38
ARTICLE 5 - LIEU ET LANGUE DE L'ARBITRAGE D'URGENCE	39

ARTICLE 6 - PROCEDURE.....	39
ARTICLE 7 - ORDONNANCE D'ARBITRAGE D'URGENCE	39
ARTICLE 8 - FRAIS DE L'ARBITRAGE D'URGENCE.....	40
ARTICLE 9 - NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS	41
ARTICLE 10. LIMITATION DE RESPONSABILITE	41
ANNEXES	42
ANNEXE 1. BAREME DES HONORAIRES DU TRIBUNAL ARBITRAL ET DES FRAIS D'ADMINISTRATION DE LA PROCEDURE D'ARBITRAGE ORDINAIRE.....	43
ANNEXE 2. BAREME DES HONORAIRES DU TRIBUNAL ARBITRAL ET DES FRAIS D'ADMINISTRATION DE LA PROCEDURE D'ARBITRAGE SIMPLIFIEE	44
ANNEXE 3. BAREME DES HONORAIRES DE L'ARBITRE ET DES FRAIS D'ADMINISTRATION DE LA PROCEDURE D'ARBITRAGE D'URGENCE	45
ANNEXE 4. CLAUSES D'ARBITRAGE	46

PARTIE 1. REGLEMENT D'ARBITRAGE :

PROCEDURE ORDINAIRE

PREAMBULE

Les modalités d'arbitrage sont régies par le présent Règlement d'Arbitrage de la Chambre qui est applicable à toutes les procédures introduites après le 1^{er} octobre 2022. En outre, les arbitres désignés s'engagent à respecter le Code de Déontologie de la CMCAO. La procédure d'arbitrage, objet du présent Règlement, est par nature confidentielle. La procédure ordinaire s'applique a priori à tous les litiges, sauf si une autre procédure a été choisie. La procédure d'arbitrage est écrite.

ARTICLE 1. DEFINITIONS

Dans le présent Règlement, les termes utilisés se comprennent selon le sens donné par le lexique suivant :

- « Chambre » désigne la CHAMBRE DE MÉDIATION, DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE D'OCCITANIE (CMCAO) ;
- « Secrétaire général » désigne le Secrétaire général de la CMCAO ;
- « Tribunal Arbitral » désigne un (tribunal à arbitre unique) ou plusieurs (formation collégiale) arbitres indifféremment ;
- « Demandeur », « défendeur » et « partie intervenante » désignent respectivement un ou plusieurs demandeurs, défendeurs ou parties intervenantes ;
- « Partie » ou « parties » désignent les demandeurs, les défendeurs et les parties intervenantes ;
- « Demande » ou « demandes » visent toute demande d'une partie contre toute autre partie ;
- « Comité d'Arbitrage » désigne l'organe collégial chargé de la mise en œuvre de la procédure d'arbitrage ;

- « Acte de mission » désigne l'acte qui définit le déroulement du procès arbitral conformément à l'article 13 ;
- « Frais administratifs » désigne les frais perçus par la CMCAO pour organiser l'arbitrage, une provision est demandée pour enregistrer la demande d'arbitrage ;
- « Honoraires » désigne la rémunération du ou des arbitres, une avance fixée par le Comité d'arbitrage est demandée au moment de l'Acte de mission, l'avance peut être revue en cours de procédure par le Comité d'arbitrage et sa liquidation interviendra au moment de la sentence définitive ;
- « Sentence » s'entend notamment d'une sentence intermédiaire, partielle, finale ou additionnelle ;
- « Ordonnance » s'entend d'une décision statuant sur une mesure provisoire conservatoire sans trancher une question de fond ;
- « Tiers à la convention d'arbitrage » désigne un tiers qui n'est pas concerné par la convention d'arbitrage ;
- « Tiers à la procédure arbitrale » désigne un tiers qui est partie à la convention d'arbitrage mais tiers à la procédure arbitrale initiée ;
- « Échanges » désigne les communications écrites entre les parties ou leur représentant au cours de la procédure arbitrale ;
- « Débats » désigne les plaidoiries éventuelles de la procédure arbitrale.

ARTICLE 2. MODALITES DE SAISINE DE LA CHAMBRE ARBITRALE

2.1. La demande de procédure arbitrale est adressée à la CHAMBRE DE MÉDIATION, DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE D'OCCITANIE (CMCAO) par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au lieu de son Secrétariat Général : 10 Boulevard d'Arcole- 31000 TOULOUSE, soit conjointement par les parties, soit par la partie la plus diligente.

2.2. La saisine de la Chambre doit être permise par la convention d'arbitrage conformément aux articles 1442 et suivants du Code de procédure civile. La convention d'arbitrage prend la

forme, soit d'un compromis, soit d'une clause compromissoire. Les parties doivent désigner la CMCAO dans leur convention en tant qu'institution d'arbitrage, et, le cas échéant les parties doivent mentionner l'application de son règlement, le lieu de l'arbitrage, la langue de l'arbitrage et le droit applicable.

ARTICLE 3. DEMANDE D'ARBITRAGE

3.1. La demande d'arbitrage n'est recevable que si elle est formulée en vertu d'un compromis ou d'une clause compromissoire faisant renvoi à l'intervention de la Chambre.

3.2. Dans tous les cas, la désignation et la saisine de la Chambre emporte de plein droit application à l'arbitrage des dispositions du présent Règlement qui forme la convention des parties.

3.3. La demande est fournie en autant d'exemplaires que de parties et d'arbitres, plus un exemplaire pour la Chambre.

3.4. Afin que la demande d'arbitrage soit enregistrée, le demandeur doit s'acquitter de la provision sur les frais administratifs s'élevant à 500,00 euros (cinq cents euros). Cette provision sera à valoir sur les frais administratifs comme indiqué à l'article 8.6 ci-après.

3.5. La demande d'arbitrage, lorsqu'elle est conforme aux exigences des articles 3 à 5 du présent Règlement, interrompt les délais de prescription à sa réception par le Secrétariat Général de la Chambre et au paiement de la provision sur les frais administratifs.

ARTICLE 4 – DEMANDE D'ARBITRAGE SUR COMPROMIS

4.1. La demande d'arbitrage peut être faite sur compromis, une fois le litige né. Le compromis contient dans ce cas :

- l'état civil ou la raison sociale et adresses des parties ;
- le cas échéant le nom et l'adresse des conseillers ou représentants des parties ;
- un exposé sommaire des faits ;
- les prétentions respectives de parties ;

- l'objet de l'arbitrage ;
- l'indication de la procédure qui va être conduite ;
- l'indication de l'arbitre ou des arbitres désigné(s) le cas échéant pour former le Tribunal Arbitral ainsi que ses/leurs coordonnées (une liste indicative d'arbitres est fournie à cet effet par la Chambre à la demande des parties) ;
- la mention de la désignation de la CMCAO pour l'organisation et l'administration de l'arbitrage et le renvoi au Règlement de la Chambre ;
- la date et la signature des parties.

Le compromis est accompagné du paiement de la provision sur les frais administratifs s'élevant à 500,00 euros (cinq cents euros). Cette provision sera à valoir sur les frais administratifs comme indiqué à l'article 8.6 ci-après.

4.2. La demande d'arbitrage sur compromis fige les termes du litige. Elle n'appelle pas de réponse de la part du défendeur car elle émane de toutes les parties. Elle résulte d'un document écrit. Dès lors qu'il donne compétence à la juridiction arbitrale, le compromis, conforme aux exigences des articles 3 et 4 du présent Règlement, reçu par le Secrétariat Général de la Chambre accompagné du paiement de la provision sur les frais administratifs, équivaut à une demande en justice interruptive de prescription. Le Secrétaire général saisit en conséquence le Comité d'arbitrage.

ARTICLE 5. DEMANDE D'ARBITRAGE SUR CLAUSE COMPROMISSOIRE

5.1. La demande d'arbitrage désignant la CMCAO peut résulter de l'application d'une clause compromissoire. En cas de clause compromissoire, la demande d'arbitrage comporte :

- l'état civil ou la raison sociale et adresses des parties ;
- le cas échéant, le nom et l'adresse des conseillers ou représentants des parties ;
- un exposé sommaire des faits ;
- l'objet de la demande ;

- le choix du demandeur quant à la procédure qu'il souhaite mener ;
- la clause compromissoire et, le cas échéant, la convention des parties quant aux modalités d'arbitrage et des échanges et communications ;
- le cas échéant, l'indication de l'arbitre que le demandeur souhaite désigner pour former le Tribunal Arbitral ainsi que ses/leurs coordonnées (une liste indicative d'arbitres est fournie à cet effet par la Chambre à la demande des parties) ;
- la mention du renvoi pour l'organisation et l'administration de l'arbitrage au Règlement de la Chambre ;
- la date et la signature du demandeur.

La demande d'arbitrage est accompagnée du paiement de la provision sur les frais administratifs s'élevant à 500,00 euros (cinq cents euros). Cette provision sera à valoir sur les frais administratifs comme indiqué à l'article 8.6 ci-après.

5.2. La demande d'arbitrage sur clause compromissoire résulte d'un document écrit avec une saisine par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Secrétariat Général : 10 Boulevard d'Arcole 31000 TOULOUSE. Elle appelle une réponse de la part du défendeur. Si elle est conforme aux exigences des articles 3 et 5 du présent Règlement, elle équivaut à une demande en justice interruptive de prescription dès sa réception par le Secrétariat Général de la Chambre et dès le paiement de la provision sur les frais administratifs.

ARTICLE 6. REPONSE A LA DEMANDE SUR CLAUSE COMPROMISSOIRE

6.1. Dès son enregistrement, la demande est notifiée à l'autre partie / aux autres parties par les soins du Secrétariat Général de la Chambre sous quinzaine à compter de la date d'enregistrement. Dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la notification, une réponse doit être adressée par le défendeur au demandeur ainsi qu'au Secrétariat Général.

6.2. La réponse comporte les éléments suivants :

- un exposé sommaire des faits ;

- la réponse du défendeur aux prétentions et arguments du demandeur ;
- le cas échéant, les prétentions reconventionnelles du défendeur ;
- le cas échéant, le nom de l'arbitre que le défendeur souhaite désigner pour former le Tribunal Arbitral (une liste indicative d'arbitres est fournie à cet effet par la Chambre à la demande des parties) ;
- éventuellement des observations sur les conventions des parties quant aux modalités de l'arbitrage ;
- la date et la signature du ou des défendeur(s).

6.3. La réponse est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Secrétariat Général de la Chambre avec justification de l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception d'une copie de la réponse au demandeur. À réception de la réponse des autres parties, ou en tout cas huit jours après l'expiration du délai imparti pour l'adresser, le dossier du litige est soumis au Comité d'Arbitrage et le cas échéant notifié au demandeur.

ARTICLE 7. NOTIFICATION ET COMMUNICATION

7.1. Les mémoires, correspondances et pièces présentés par les parties doivent être communiqués en autant d'exemplaires qu'il y a de parties et d'arbitres, plus un exemplaire pour la Chambre.

7.2. Toute correspondance avec la Chambre postérieure à la saisine du Comité d'arbitrage peut également s'effectuer, à la demande des parties, à son adresse électronique (cmcao@cmcao.fr).

7.3. Toute communication sera valablement faite aux adresses indiquées par les parties ou leur représentant. Tout changement d'adresse devra être communiqué sans délai au Secrétariat Général de la Chambre.

7.4. Le Tribunal arbitral peut décider de conduire l'audience en visioconférence, par téléphone ou par d'autres moyens de communication similaires.

ARTICLE 8. CONSTITUTION ET SAISINE DU TRIBUNAL ARBITRAL

8.1. Le Comité d'arbitrage est saisi conformément à l'article 4.2 en cas de compromis d'arbitrage ou conformément à l'article 6.3 en cas de clause compromissoire.

8.2. Le Comité d'arbitrage nomme le Tribunal arbitral, le cas échéant conformément aux choix des parties. L'arbitre désigné dispose d'un délai de 7 jours calendaires à compter de la réception de sa désignation par tout moyen de communication écrit pour accepter ou refuser sa mission. A défaut de réponse de sa part, on considère qu'il refuse de siéger. Le Tribunal Arbitral est alors constitué lorsque tous les arbitres ont accepté leur mission.

8.3. La saisine du Tribunal arbitral ainsi constitué prend effet postérieurement à l'Acte de mission au moment du paiement de l'avance des honoraires du Tribunal arbitral. Lorsque le Tribunal Arbitral est saisi du litige, le délai d'arbitrage commence à courir.

8.4. L'Acte de mission du Tribunal Arbitral comporte le montant de l'avance à verser sur les honoraires et sa répartition provisoire entre les parties.

8.5. En cas de pluralité d'arbitres, et en cas de constatation de la défaillance d'une des parties à en désigner un, le Comité d'Arbitrage procède d'office à cette désignation. Cependant, il ne pourra procéder à la désignation d'office de l'un de ses membres.

8.6. En application du barème joint en annexes (Procédure Ordinaire : annexe I), le Comité d'Arbitrage fixe la provision sur les frais administratifs et l'avance des honoraires du Tribunal arbitral. Le cas échéant ces deux montants sont susceptibles d'être modifiés en cours de procédure dans le respect du barème. La liquidation des frais administratifs et des honoraires du Tribunal arbitral s'effectue dans la sentence finale.

En cas de défaillance ou refus de l'une des parties de verser la part qui lui incombe, l'autre ou les autres parties peuvent se substituer à la partie défaillante ou le Tribunal arbitral peut accepter de poursuivre sa mission.

ARTICLE 9. REFUS DE DESIGNATION

9.1. Les arbitres peuvent refuser leur désignation. Leur refus devra être notifié au Comité d'Arbitrage, qui en avisera les parties sous 8 jours à compter de la notification du refus tout en les informant de la désignation du ou des nouveaux arbitres.

9.2. Le délai d'arbitrage sera suspendu jusqu'à l'acceptation de sa (leur) mission par le (ou les) nouvel(aux) arbitre(s) désigné(s).

9.3. Un arbitre désigné et ayant accepté sa mission doit la poursuivre jusqu'à son terme, sauf à justifier d'un motif légitime. A défaut, il engagerait sa responsabilité à l'égard des parties et de la Chambre.

ARTICLE 10. INDEPENDANCE ET IMPARTIALITE DES ARBITRES

10.1. L'arbitre désigné s'engage à se comporter en tant que juge indépendant et impartial et à respecter le Code de déontologie de la CMCAO.

10.2. Avant l'acceptation de ses fonctions, l'arbitre désigné communique au Comité d'Arbitrage une déclaration d'indépendance et, le cas échéant, il fait mention de toutes circonstances qui lui paraîtraient de nature à affecter son indépendance ou son impartialité objective ou subjective. L'obligation de révélation s'impose aux arbitres tout au long de la procédure. Le cas échéant, le Comité d'Arbitrage informe les parties desdites circonstances de nature à affecter l'indépendance ou l'impartialité de l'arbitre. L'arbitre ne peut alors accepter sa mission qu'avec l'accord unanime de celles-ci qui se prononcent en connaissance de cause.

ARTICLE 11. REMPLACEMENT D'UN ARBITRE

11.1. En cas d'empêchement, de refus, de décès, de retrait ou de défaillance de l'un des arbitres constaté par le Comité d'Arbitrage, celui-ci dispose d'un délai de 8 jours à compter de la connaissance de l'évènement pour pourvoir à son remplacement dans les conditions de l'article 8 du présent Règlement. Dans ce cas, le délai d'arbitrage se trouve suspendu de plein

droit depuis le jour de l'événement qui a justifié le remplacement jusqu'à celui de l'acceptation par l'arbitre de remplacement à cette fonction.

ARTICLE 12 - RECUSATION

12.1. Un arbitre peut être récusé à la demande d'une partie dans les 30 jours francs après la date à laquelle la partie a eu connaissance d'un événement susceptible de motiver la récusation. La demande de récusation doit être notifiée au Comité d'arbitrage et aux parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

12.2. Le Comité d'Arbitrage est saisi de la demande de récusation; il instruit contradictoirement et se prononce souverainement sur celle-ci sans être tenu de motiver sa décision dans les 15 jours calendaires. Le délai d'arbitrage se trouve suspendu depuis le jour où la demande a été formée, jusqu'au lendemain de la notification aux parties et aux arbitres de la décision du Comité d'Arbitrage.

12.3. Si la récusation est admise, la décision comporte la désignation du nouvel arbitre en lieu et place de l'arbitre récusé et selon les modes prévus à l'article 8 du présent Règlement.

ARTICLE 13. ETABLISSEMENT DE L'ACTE DE MISSION

13.1. La procédure débute par une audience qui a pour objectif d'établir l'Acte de mission et de détailler le déroulement du procès arbitral :

- En cas d'arbitrage sur compromis, les termes du compromis sont repris dans l'Acte de mission. Les ajouts ou modifications des termes du compromis nécessiteront l'accord unanime des parties. Dans ce dernier cas, l'Acte de mission a un effet novatoire.
- En cas d'arbitrage sur clause compromissoire, le Tribunal Arbitral établira l'Acte de mission à la lecture des demande(s) d'arbitrage et réponse(s) ; les parties pourront lors de la réunion compléter leur(s) demande(s) et réponse(s).

13. 2. Lors de l'audience, l'Acte de mission contient, le cas échéant, notamment :

- les noms et coordonnées des parties et de leur(s) représentant(s) ;
- la composition du Tribunal arbitral et le rôle des arbitres ;
- les intervenants ;
- la mention du Secrétaire général de la CMCAO et ses coordonnées ;
- la définition des termes employés ;
- la convention d'arbitrage ;
- le rappel de l'état de la procédure à la date du présent acte ;
- les dispositions qui ont été adoptées par les parties ;
- les règles de procédure applicables ;
- le droit matériel applicable ;
- le cas échéant le recours à l'amicable composition ;
- la compétence du Tribunal arbitral ;
- l'exposé des prétentions des parties et les décisions sollicitées ;
- l'intérêt du litige, l'avance sur les honoraires et la provision sur frais administratifs ;
- les points litigieux à résoudre ;
- les demandes nouvelles et le recours à des expertises ;
- le siège de l'arbitrage ;
- le lieu des audiences ;
- la langue de l'arbitrage ;
- le calendrier de la procédure ;
- la date et la signature des parties, de leur(s) représentant(s) et des arbitres.

13.3. Dans le silence de la convention d'arbitrage, le Tribunal Arbitral fixe les modalités de la procédure, en fonction de la nature du litige et en vue de la meilleure solution de celui-ci. Il en informe les parties.

13.4. Si une partie refuse de prêter son concours à l'établissement de l'Acte de mission et/ou refuse de le signer, cela ne fait pas obstacle au déroulement de l'arbitrage.

ARTICLE 14. COMPETENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL

14.1. Le Tribunal Arbitral est juge de sa compétence et de la validité de sa saisine.

14.2. A peine d'irrecevabilité, l'exception d'incompétence doit être soulevée avant toute défense au fond. La partie qui s'abstient, sans motif légitime, d'invoquer une irrégularité, devant le Tribunal Arbitral, est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir.

14.3. Le Tribunal Arbitral est dispensé d'observer dans la procédure, les délais et formes établis pour les tribunaux étatiques.

ARTICLE 15. LES ENGAGEMENTS DES ACTEURS DE L'ARBITRAGE

15.1. Les arbitres, les parties et les tiers intervenants s'engagent à agir avec célérité et loyauté. Les acteurs du procès s'engagent à respecter les dispositions du Code de Déontologie qui les concernent.

15.2. Les parties respectent le principe du contradictoire. Elles se communiquent réciproquement, spontanément leurs écritures et les pièces qu'elles entendent invoquer dans les délais prévus par le Règlement ou par l'Acte de mission.

15.3. Le Tribunal Arbitral veille au respect du contradictoire par les parties. Il pourra écarter des débats les pièces qui n'auront pas été communiquées à toutes les parties dans le respect du calendrier fixé dans l'Acte de mission.

ARTICLE 16. NON-PARTICIPATION

16.1. Si l'une des parties refuse ou omet de participer à l'arbitrage ou à l'une de ses étapes, l'arbitrage se poursuivra nonobstant une telle défaillance.

16.2. La procédure demeurera néanmoins contradictoire.

ARTICLE 17. RENONCIATION AU DROIT DE FAIRE UNE OBJECTION

17.1. Toute partie qui, dans les 30 jours francs après la date à laquelle elle a eu connaissance de l'irrégularité, poursuit l'arbitrage sans soulever d'objection concernant le non-respect des dispositions du présent Règlement, de toute autre règlement annexe applicable à la procédure, du Code de Déontologie, de toute instruction de l'arbitre, ou de toute stipulation convenue dans la convention d'arbitrage relative à la constitution du Tribunal Arbitral ou à la procédure, est réputée avoir renoncé à ces objections.

17.2. Dans ce cas, ladite partie qui renonce au droit de faire une objection perd le droit d'invoquer l'irrégularité.

ARTICLE 18. LIEU ET LANGUE DE L'ARBITRAGE

18.1. Sauf convention contraire des parties, l'arbitrage aura lieu au siège administratif de la CMCAO : 10 Boulevard d'Arcole – 31000 TOULOUSE. Le Tribunal Arbitral peut, s'il le juge approprié, tenir des réunions ou des audiences en tout autre lieu.

18.2. La langue de l'arbitrage est choisie par les parties. A défaut, elle est fixée par le Tribunal Arbitral en tenant compte des caractéristiques du litige.

18.3. Tant que la langue n'est pas déterminée, il sera fait usage du français.

ARTICLE 19. REGLES APPLICABLES AU FOND

19.1. Les parties choisissent les règles de droit que le Tribunal Arbitral devra appliquer au litige ; les parties peuvent aussi choisir d'être jugées en amiable composition.

19.2. A défaut d'accord entre les parties, le Tribunal Arbitral appliquera les règles qu'il juge appropriées.

ARTICLE 20. LES DIFFERENTS POUVOIRS DU TRIBUNAL ARBITRAL

20.1. Le Tribunal Arbitral peut :

- a. rendre toute sentence d'avant-dire droit, sentence partielle ou définitive ;

- b. ordonner d'office ou à la demande des parties, toutes mesures d'instruction ou d'expertise qu'il estime nécessaires et en fixer les conditions et délais.

20.2. Le Tribunal Arbitral a les pouvoirs les plus larges pour la recherche, même d'office, de tous les éléments d'appréciation et de décision.

20.3. Toute difficulté dans le déroulement d'une expertise, n'ayant pas été réglée par l'Expert et les parties, est soumise au Tribunal Arbitral.

ARTICLE 21. ASSISTANCE ET REPRESENTATION

21.1. Chaque partie peut se faire représenter par toute personne de son choix.

21.2. Le Tribunal Arbitral ou le Secrétariat Général de la Chambre peut, à tout moment, demander au représentant d'une partie de produire la preuve qu'il agit bien en représentation de ladite partie.

ARTICLE 22. JONCTION ET PLURALITE DE CONTRATS

22.1. Le Comité d'arbitrage peut, à la demande d'une des parties, joindre dans un arbitrage unique, plusieurs arbitrages pendants soumis à la Chambre.

Trois cas permettent la jonction :

- Toutes les parties consentent à la jonction ;
- Toutes les demandes formées dans différents arbitrages relèvent de la même clause compromissoire ou du même compromis d'arbitrage et concernant les mêmes parties ;
- Toutes les demandes sont issues d'une pluralité de contrats conformément aux dispositions de l'article 22.2.

22.2. Certains litiges peuvent mettre en cause un certain nombre de parties participant à une même opération caractérisée par un groupe de contrats ou une chaîne de contrats. Lorsque plusieurs contrats contiennent une convention d'arbitrage renvoyant à la Chambre, le demandeur à un litige qui souhaite voir se concentrer le contentieux peut choisir entre :

- a. déposer une demande d'arbitrage conformément à chaque clause compromissoire ou compromis d'arbitrage et ensuite déposer une demande de jonction ;
- b. ou déposer une demande d'arbitrage unique regroupant toutes les clauses d'arbitrage.

22.3. La demande de jonction est faite par lettre recommandée avec accusé de réception auprès du Secrétariat de la Chambre. Le Comité d'Arbitrage apprécie dans les 15 jours de la réception la possibilité de concentrer les procédures dans une instance unique.

ARTICLE 23. DEMANDE D'INTERVENTION D'UN TIERS A LA CONVENTION D'ARBITRAGE PAR UNE PARTIE

23.1. L'intervention est toujours subordonnée à l'accord unanime des parties et du tiers.

23.2. Toute partie à une procédure d'arbitrage peut demander l'intervention d'un tiers. La demande d'intervention d'un tiers par une partie est envoyée au Secrétariat général qui la communiquera au Tribunal arbitral. Elle devra comporter :

- a. Le nom et les coordonnées du demandeur et le cas échéant de son conseil ou représentant ;
- b. L'objet du procès arbitral ;
- c. Le nom et les coordonnées des autres parties en présence et le cas échéant celles de leur conseil ou de leur représentant ;
- d. L'identité du tiers et ses coordonnées ainsi que le cas échéant celles de son conseil ou représentant ;
- e. Les raisons de la demande d'intervention (objet et le cas échéant, prétentions) ;
- f. La date et la signature du demandeur à l'intervention.

23.3. Le Tribunal arbitral prend acte de l'accord de toutes les autres parties et le Secrétariat général notifie cette demande au tiers par lettre recommandée avec accusé de réception.

23.4. Le tiers dispose d'un délai de 15 jours calendaires pour accepter ou refuser l'intervention à compter de la réception de la demande d'intervention. A défaut de réponse à l'issue du

délaï, le silence sera considéré comme un refus d'intervention. Si le tiers accepte d'intervenir à la procédure arbitrale il doit accepter la compétence du Tribunal arbitral et il ne dispose pas du droit de désigner un arbitre supplémentaire sauf accord des parties dans le respect du principe d'imparité.

ARTICLE 24. DEMANDE D'INTERVENTION D'UN TIERS A LA PROCEDURE ARBITRALE PAR UNE PARTIE

24.1. Toute partie au procès arbitral peut demander l'intervention d'un tiers à la procédure arbitrale qui est également cocontractant à la convention d'arbitrage avant la clôture des échanges. Dans ce cas, la demande d'intervention d'un tiers par une partie est envoyée au Secrétariat général qui la communiquera au Tribunal arbitral.

Elle devra comporter :

- a. Le nom et les coordonnées du demandeur et le cas échéant de son conseil ou représentant ;
- b. L'objet du procès arbitral ;
- c. Le nom et les coordonnées des autres parties en présence et le cas échéant celles de leur conseil ou de leur représentant ;
- d. L'identité du tiers et ses coordonnées ainsi que le cas échéant celles de son conseil ou représentant ;
- e. Les raisons de la demande d'intervention (objet et le cas échéant, prétentions) ;
- f. La date et la signature du demandeur à l'intervention.

24.2. Le Tribunal arbitral prend acte de la demande et le Secrétariat général notifie cette demande au tiers par lettre recommandée avec accusé de réception. Dès la prise d'acte par le Tribunal arbitral, le tiers devient alors partie à la procédure arbitrale et il ne dispose pas du droit de désigner un arbitre supplémentaire sauf accord des parties dans le respect du principe d'imparité.

ARTICLE 25. DEMANDE D'INTERVENTION PAR UN TIERS

25.1. Un tiers peut demander à intervenir dans une procédure d'arbitrage avant la clôture des échanges. La demande du tiers envoyée par lettre recommandée avec accusé réception au Secrétariat Général devra comporter :

- a. Son identité et ses coordonnées ainsi que celles de son conseil ou représentant ;
- b. Les raisons de sa demande d'intervention (objet et le cas échéant, prétentions) ;
- c. La mention selon laquelle l'intervenant accepte la compétence arbitrale ;
- d. Le paiement des frais administratifs de 500,00 euros (cinq cents euros) ;
- e. La date et la signature du tiers intervenant.

25.2. Dès réception de la demande, le Secrétariat Général notifie au Tribunal arbitral la demande d'intervention.

- Si le tiers est cocontractant à la convention d'arbitrage, le Tribunal arbitral prend acte de son intervention et dès lors le tiers devient partie à la procédure ; il ne dispose pas du droit de désigner un arbitre supplémentaire sauf accord des parties dans le respect du principe d'imparité.
- Si le tiers n'est pas cocontractant à la convention d'arbitrage, le Tribunal arbitral doit recueillir l'accord unanime des parties. Dès lors, le tiers devient partie à la procédure ; il ne dispose pas du droit de désigner un arbitre supplémentaire sauf accord des parties dans le respect du principe d'imparité.

ARTICLE 26. CONVENTIONS D'ARBITRAGE DIVERGENTES

En cas de divergence entre plusieurs clauses compromissoires attribuant compétence à divers tribunaux arbitraux, la résolution de la difficulté résulte prioritairement de l'accord des parties à l'arbitrage. A défaut d'accord des parties, l'institution organisatrice la plus ancienne reste en charge de l'administration de l'arbitrage.

ARTICLE 27. MESURES CONSERVATOIRES OU PROVISOIRES

Les parties à une convention d'arbitrage peuvent, avant ou après la constitution du Tribunal Arbitral, engager une procédure d'arbitrage d'urgence, conformément à la Partie 3 du présent Règlement.

ARTICLE 28. MODIFICATION DU CALENDRIER

28.1. Les audiences se déroulent aux dates prévues par l'Acte de mission. Le Tribunal Arbitral peut toutefois, s'il l'estime nécessaire, ajouter une ou plusieurs audiences au programme qui avait été initialement prévu dans le respect de la durée de l'arbitrage.

28.2. Le Tribunal Arbitral apprécie l'opportunité de la demande de renvoi.

ARTICLE 29. MEDIATION ET CONCILIATION AU COURS DE L'INSTANCE ARBITRALE

29.1. A la demande de l'une des parties, le Tribunal Arbitral peut proposer aux parties d'envisager une médiation ou une conciliation. La procédure arbitrale est suspendue pendant la durée de la médiation ou de la conciliation, une durée maximale étant fixée par le Tribunal arbitral.

29.2. L'instance arbitrale reprend son cours après constatation par le Tribunal Arbitral de l'échec de l'un des processus susmentionnés.

ARTICLE 30. CLOTURE DES ECHANGES

30.1. La date pour la clôture des échanges des pièces et des écrits et de l'instruction est fixée dans l'Acte de mission.

30.2. Après cette date, aucune demande ne peut plus être fournie, aucun moyen soulevé et aucune pièce produite si ce n'est à la demande du Tribunal Arbitral ou avec l'accord unanime des parties.

30.3. Après cette date, aucune intervention ne peut être formée.

ARTICLE 31. CLOTURE DES DEBATS

31.1. La clôture des débats est prononcée par le Tribunal Arbitral lorsque celui-ci s'estime suffisamment renseigné. Il procède ainsi à la mise en délibéré de l'affaire.

31.2. Le Tribunal Arbitral peut après la déclaration de la clôture déclarer, si nécessaire, la réouverture des débats afin de permettre à toutes les parties de présenter des observations écrites sur les éclaircissements qui leur ont été demandés. Le Tribunal arbitral peut dans ce cas organiser une dernière audience afin que les parties s'expriment contradictoirement.

31.3. La décision de réouverture ne peut en aucun cas faire l'objet d'un recours et elle ne permet pas de nouvelle intervention.

ARTICLE 32. DELAIS

32.1. Les sentences sont rendues dans un délai de six mois à compter de la saisine du Tribunal Arbitral.

32.2. Toutefois, le Comité d'Arbitrage peut, à la demande du Tribunal Arbitral ou des parties, décider une ou plusieurs prorogations de trois mois, sans que le nombre de celles-ci ne puisse excéder six, sauf accord des parties.

ARTICLE 33. FORME ET CONTENU DE LA SENTENCE

33.1. La sentence mentionne :

- les noms et prénoms des arbitres et leurs coordonnées;
- les noms, prénoms ou dénominations des parties ainsi que de leur domicile ou siège social,
- les noms des conseils ou représentants des parties et leurs coordonnées ;
- la convention d'arbitrage ;
- le siège de l'arbitrage ;
- le lieu de(s) l'audience(s) ;
- la langue de l'arbitrage ;

- les règles de droit ;
- le cas échéant, la mention de l'amiable composition ;
- les règles de procédure ;
- l'exposé succinct des moyens des parties et de leurs prétentions respectives ;
- la motivation ;
- l'indication sur la majorité ou l'unanimité du vote ;
- le dispositif ;
- la date et lieu de la sentence ;
- la signature des arbitres, et le cas échéant la mention de l'absence de signature de l'un d'eux.

33.2. Le Tribunal Arbitral liquide les frais et honoraires d'arbitrage dans sa sentence et en répartit la charge, notamment en fonction de l'importance du différend et le cas échéant, il énonce les condamnations.

33.3. En cas de pluralité d'arbitres, le Tribunal Arbitral délibère et décide à la majorité de ses arbitres. Si l'un d'eux refuse de signer la sentence, il en est fait mention par les autres au moment de leur signature, et la sentence sera réputée signée par tous les arbitres. Les délibérations sont secrètes.

33.4. Dans toutes les procédures à arbitre unique, dans toutes les procédures d'arbitrage international, les sentences sont relues par le Comité d'Arbitrage avant d'être notifiées aux parties ou à leur(s) représentant(s) ou conseil(s).

33.5. La sentence est remise au Secrétariat Général de la Chambre par les soins du Tribunal Arbitral ; elle est notifiée aux parties par pli recommandé avec accusé de réception. La sentence peut n'être notifiée aux parties qu'après paiement provisions et avances.

33.6. Pour l'obtention de l'*exequatur* le dépôt de la sentence est effectué au greffe du Tribunal compétent, à la demande de l'une quelconque des parties ou par les soins du Secrétariat Général de la Chambre intervenant à cette fin comme mandataire du Tribunal Arbitral.

33.7. Les sentences sont rendues en dernier ressort sauf convention contraire des parties.

ARTICLE 34. DESSAISISSEMENT

34.1. Le Tribunal Arbitral est dessaisi à compter du prononcé de la sentence.

34.2. La sentence a l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'elle tranche.

ARTICLE 35. EXECUTION DE LA SENTENCE

35.1. Les sentences sont rendues en dernier ressort, l'application du présent Règlement emportant, sauf convention contraire des parties, renonciation à toutes les voies de recours auxquelles les parties peuvent valablement renoncer.

35.2. En matière internationale, les parties renoncent au recours en annulation contre la sentence.

35.3. La sentence bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire, nonobstant toutes voies de recours, à moins que la sentence n'en ait décidé autrement.

35.4. Il incombe aux parties de poursuivre de bonne foi et sans délai l'exécution de la sentence.

35.5. Le Secrétariat Général de la Chambre s'efforce de coopérer à l'accomplissement des formalités auxquelles donne éventuellement lieu le déroulement de l'arbitrage.

ARTICLE 36. NOTIFICATION DE LA SENTENCE AUX PARTIES

36.1. La sentence est remise au Secrétariat Général de la Chambre par les soins du Tribunal Arbitral à sa date.

36.2. La sentence est notifiée par le Secrétariat Général, par lettre recommandée simple dans les 15 jours de sa remise au Secrétariat.

36.3. En cas de relecture formelle de la sentence par le Comité d'arbitrage, le délai de notification est porté à 30 jours à compter de sa remise au Secrétariat.

ARTICLE 37. FRAIS ET HONORAIRES

37.1. Les frais d'administration de l'arbitrage désignent les frais perçus par la CMCAO pour organiser l'arbitrage ; une provision est versée pour enregistrer la demande d'arbitrage.

37.2. Les honoraires désignent la rémunération du ou des arbitres ; une avance fixée par le Comité d'arbitrage est versée au moment de l'Acte de mission. L'avance peut être revue en cours de procédure par le Comité d'arbitrage et sa liquidation interviendra au moment de la sentence définitive.

37.3. Les honoraires du Tribunal Arbitral et les frais d'administration ainsi que leur méthode de calcul sont définis dans le barème annexé relatif à la procédure d'arbitrage ordinaire.

ARTICLE 38. ERREUR OU OMISSION MATERIELLE

38.1. Le Tribunal Arbitral peut, d'office ou à la requête de l'une des parties, réparer les erreurs ou omissions matérielles qui affecteraient sa sentence selon ce que le dossier révèle ou la raison commande.

38.2. A défaut, il revient aux parties de se pourvoir.

ARTICLE 39. INTERPRETATION DE LA SENTENCE

39.1. L'une ou l'autre des parties peut demander sur requête l'interprétation de sa sentence par le Tribunal Arbitral en cas d'incertitude.

39.2. Celui-ci est à nouveau saisi à cette fin par le Comité d'Arbitrage, si cette saisine est encore matériellement possible. A défaut, il revient aux parties de se pourvoir.

ARTICLE 40. OMISSION DE STATUER

40.1. Le Tribunal Arbitral qui a omis de statuer sur un chef de demande peut également compléter sa sentence. Il est saisi à nouveau à cette fin par le Comité d'Arbitrage, à la demande de l'une des parties, sur requête, si cette saisine est encore matériellement possible et dans le délai d'un mois après la notification de la sentence. A défaut, il revient aux parties de se pourvoir.

40.2. La responsabilité des arbitres ne pourra être engagée en raison d'omission ou d'acte en lien avec la sentence arbitrale, sauf en cas de faute grave.

ARTICLE 41. APPLICATION ET INTERPRETATION DU REGLEMENT

41.1. Les demandes d'arbitrage sont instruites et jugées conformément au Règlement de la Chambre et son annexe en vigueur au jour de leur introduction.

41.2. Il appartient à la Chambre de procéder à toute interprétation du présent Règlement.

41.3. La version en langue française de ce Règlement sert de référence en cas de contradiction avec d'autres versions traduites.

ARTICLE 42. LIMITATION DE RESPONSABILITE

42.1. La responsabilité civile des arbitres suppose l'existence d'un manquement de ceux-ci à leur obligation d'impartialité ou de bonne foi, ou encore la commission d'une faute personnelle équipollente au dol ou constitutive d'une fraude, d'une faute lourde ou d'un déni de justice.

42.2. Le Tribunal Arbitral, les personnes nommées par lui, le Comité d'Arbitrage, le Secrétariat Général de la Chambre, la Chambre et son personnel, ne peuvent être responsables d'autres manquements.

ARTICLE 43. CONFIDENTIALITE

43.1. Sauf dispositions contraires, les parties, le Tribunal Arbitral, le Comité d'Arbitrage, le Secrétariat Général de la Chambre et toute personne participant à titre quelconque à l'arbitrage, sont tenus, en tout temps, de traiter toute question liée à la procédure de manière confidentielle.

43.2. Le manquement à cette obligation entraînerait des sanctions disciplinaires en vertu du Code de Déontologie de la Chambre.

ARTICLE 44. PUBLICATION DE LA SENTENCE

44.1 La Chambre peut publier une sentence après avoir obtenu le consentement unanime des parties et des arbitres.

44.2. Les parties et les arbitres peuvent autoriser la publication à condition de supprimer le nom des parties et/ou des arbitres.

PARTIE 2. REGLEMENT D'ARBITRAGE : PROCEDURE SIMPLIFIEE

PREAMBULE

Le Règlement en Procédure d'Arbitrage Simplifiée s'applique aux procédures d'arbitrage qui ne requièrent pas de collégialité afin de rendre la sentence. Un arbitre unique tranche le litige.

En premier lieu, tout litige dont l'intérêt est estimé par le Comité d'arbitrage à une valeur inférieure ou égale à 50.000 EUR est impérativement soumis à l'application de la Procédure d'Arbitrage Simplifiée.

En deuxième lieu, tout litige dont l'intérêt est estimé par le Comité d'Arbitrage à une valeur inférieure ou égale à 100.000 EUR est soumis à l'application de la Procédure Arbitrage Simplifiée sur proposition de la Chambre avec l'accord des parties.

En troisième lieu, tout litige ne nécessitant pas de collégialité selon l'appréciation du Comité d'Arbitrage (ex. révocation du Président du conseil d'administration d'une société) peut être soumis à l'application de la Procédure Simplifiée avec l'accord des parties, indépendamment de l'intérêt du litige.

Le Comité d'Arbitrage peut décider, à la demande d'un arbitre unique avant la constitution du Tribunal Arbitral ou d'office, que la procédure simplifiée n'est pas applicable en raison de la nature du litige.

La procédure d'arbitrage est écrite.

ARTICLE 1. RENVOIS

A moins que les parties en soient convenues autrement, et sous réserve des dispositions du présent Règlement, s'appliquent à la procédure simplifiée les articles suivants de la Partie 1 Procédure d'arbitrage ordinaire :

- Article 1 relatif aux définitions ;
- Article 2 relatif aux modalités de saisine de la Chambre arbitrale ;

- Article 6 relatif à la réponse à la demande sur clause compromissoire ;
- Article 7 relatif à la notification et à la communication ;
- Article 9 relatif au refus de désignation ;
- Article 10 relatif à l'indépendance et à l'impartialité des arbitres ;
- Article 13 relatif à l'établissement de l'acte de mission ;
- Article 14 relatif à la compétence du Tribunal arbitral ;
- Article 15 relatif à l'engagement des acteurs de l'arbitrage ;
- Article 16 relatif à la non-participation ;
- Article 17 relatif à la renonciation au droit de faire une objection ;
- Article 18 relatif à la langue et au lieu de l'arbitrage ;
- Article 19 relatif aux règles applicables au fond ;
- Article 20 relatif aux différents pouvoirs du Tribunal arbitral ;
- Article 21 relatif à l'assistance et à la représentation ;
- Article 22 relatif à la jonction et à la pluralité de contrats ;
- Article 23 relatif à la demande d'intervention d'un tiers à la convention d'arbitrage par une partie ;
- Article 24 relatif à la demande d'intervention d'un tiers à la procédure arbitrale par une partie ;
- Article 25 relatif à la demande d'intervention par un tiers ;
- Article 26 relatif aux conventions d'arbitrage divergentes ;
- Article 27 relatif aux mesures conservatoires ou provisoires ;
- Article 28 relatif à la modification du calendrier ;
- Article 29 relatif à la médiation et à la conciliation au cours de l'instance arbitrale ;
- Article 30 relatif à la clôture des échanges ;
- Article 31 relatif à la clôture des débats ;
- Article 33 relatif à la forme et au contenu de la sentence ;
- Article 34 relatif au dessaisissement ;
- Article 35 relatif à l'exécution de la sentence ;

- Article 38 relatif à l'erreur ou à l'omission matérielle ;
- Article 39 relatif à l'interprétation de la sentence ;
- Article 40 relatif à l'omission de statuer ;
- Article 41 relatif à l'application et à l'interprétation du règlement ;
- Article 42 relatif à la limitation de responsabilité ;
- Article 43 relatif à la confidentialité ;
- Article 44 relatif à la publication de la sentence.

ARTICLE 2- DEMANDE D'ARBITRAGE

2.1. La demande d'arbitrage n'est recevable que si elle est formulée en vertu d'un compromis ou d'une clause compromissoire faisant renvoi à l'intervention de la Chambre.

2.2. Dans tous les cas, la désignation et la saisine de la Chambre emporte de plein droit application à l'arbitrage des dispositions du présent Règlement qui forme la convention des parties.

2.3. La demande est fournie en autant d'exemplaires que de parties, plus un exemplaire pour l'arbitre et un pour la Chambre.

2.4. Afin que la demande d'arbitrage soit enregistrée, le demandeur doit s'acquitter de la provision sur les frais administratifs s'élevant à 500,00 euros (cinq cents euros). Cette provision sera à valoir sur les frais administratifs comme indiqué à l'article 5 ci-après.

2.5. La demande d'arbitrage, lorsqu'elle est conforme aux exigences des articles 2 à 4 du présent Règlement, interrompt les délais de prescription à sa réception par le Secrétariat Général de la Chambre et au paiement de la provision sur les frais administratifs.

ARTICLE 3. DEMANDE D'ARBITRAGE SUR COMPROMIS

3.1. La demande d'arbitrage peut être faite sur compromis, une fois le litige né. Le compromis contient dans ce cas :

- l'état civil ou la raison sociale et adresses des parties ;

- le cas échéant le nom et l'adresse des conseillers ou représentants des parties ;
- un exposé sommaire des faits ;
- les prétentions respectives de parties ;
- l'objet de l'arbitrage ;
- l'indication de la procédure qui va être conduite ;
- l'indication de l'arbitre ou des arbitres désigné(s) le cas échéant pour former le Tribunal Arbitral ainsi que ses/leurs coordonnées (une liste indicative d'arbitres est fournie à cet effet par la Chambre à la demande des parties) ;
- la mention de la désignation de la CMCAO pour l'organisation et l'administration de l'arbitrage et le renvoi au Règlement de la Chambre ;
- la date et la signature des parties.

Le compromis est accompagné du paiement de la provision sur les frais administratifs s'élevant à 500,00 euros (cinq cents euros). Cette provision sera à valoir sur les frais administratifs comme indiqué à l'article 5 ci-après.

3.2. La demande d'arbitrage sur compromis fige les termes du litige. Elle n'appelle pas de réponse de la part du défendeur car elle émane de toutes les parties. Elle résulte d'un document écrit. Dès lors qu'il donne compétence à la juridiction arbitrale, le compromis, conforme aux exigences des articles 2 et 3 du présent Règlement ainsi qu'à l'article 2 de la Procédure ordinaire relatif aux modalités de saisine de la Chambre et, reçu par le Secrétariat Général de la Chambre, accompagné du paiement de la provision sur les frais administratifs, équivaut à une demande en justice interruptive de prescription. Le Secrétaire général saisit en conséquence le Comité d'arbitrage.

ARTICLE 4. DEMANDE D'ARBITRAGE SUR CLAUSE COMPROMISSOIRE

4.1. La demande d'arbitrage désignant la CMCAO peut résulter de l'application d'une clause compromissoire. En cas de clause compromissoire, la demande d'arbitrage comporte :

- l'état civil ou la raison sociale et adresses des parties ;
- le cas échéant, le nom et l'adresse des conseillers ou représentants des parties ;
- un exposé sommaire des faits ;
- l'objet de la demande ;
- le choix du demandeur quant à la procédure qu'il souhaite mener ;
- la clause compromissoire et, le cas échéant, la convention des parties quant aux modalités d'arbitrage et des échanges et communications ;
- le cas échéant, l'indication de l'arbitre que le demandeur souhaite désigner pour former le Tribunal Arbitral ainsi que ses/leurs coordonnées (une liste indicative d'arbitres est fournie à cet effet par la Chambre à la demande des parties) ;
- la mention du renvoi pour l'organisation et l'administration de l'arbitrage au Règlement de la Chambre ;
- la date et la signature du demandeur.

La demande d'arbitrage est accompagnée du paiement de la provision sur les frais administratifs s'élevant à 500,00 euros (cinq cents euros). Cette provision sera à valoir sur les frais administratifs comme indiqué à l'article 5 ci-après.

4.2. La demande d'arbitrage sur clause compromissoire résulte d'un document écrit avec une saisine par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Secrétariat Général : 10 Boulevard d'Arcole – 31000 TOULOUSE. Elle appelle une réponse de la part du défendeur. Si elle est conforme aux exigences des articles 2 et 4 du présent Règlement, elle équivaut à une demande en justice interruptive de prescription dès sa réception par le Secrétariat Général de la Chambre et dès le paiement de la provision sur les frais administratifs.

ARTICLE 5. CONSTITUTION ET SAISINE DU TRIBUNAL ARBITRAL

5.1. L'affaire est soumise à un Arbitre Unique. Si la convention d'arbitrage prévoit un Tribunal Arbitral composé de plusieurs arbitres, le Comité d'Arbitrage invite néanmoins les parties à

convenir de soumettre l'affaire à un Arbitre Unique. A défaut d'accord des parties, celles-ci feront application de la procédure Ordinaire du Règlement d'arbitrage de la Chambre.

5.2. Le Comité d'arbitrage est saisi conformément à l'article 3.2 en cas de compromis d'arbitrage ou conformément à l'article 6.3 de la Procédure ordinaire en cas de clause compromissoire.

5.3. Le Comité d'arbitrage nomme le Tribunal arbitral, le cas échéant conformément aux choix des parties. L'arbitre désigné dispose d'un délai de 7 jours calendaires à compter de la réception de sa désignation par tout moyen de communication écrit pour accepter ou refuser sa mission. A défaut de réponse de sa part, on considère qu'il refuse de siéger. Le Tribunal Arbitral est alors constitué l'arbitre a accepté sa mission.

5.4. La saisine du Tribunal arbitral ainsi constitué prend effet postérieurement à l'Acte de mission au moment du paiement de l'avance des honoraires du Tribunal arbitral. Lorsque le Tribunal Arbitral est saisi du litige, le délai d'arbitrage commence à courir.

5.5. L'Acte de mission du Tribunal Arbitral comporte le montant de l'avance à verser sur les honoraires et sa répartition provisoire entre les parties.

5.6. Les parties peuvent d'un commun accord désigner l'arbitre dans un délai qui sera fixé par le Comité d'Arbitrage. Le Comité d'Arbitrage fournira une liste indicative d'arbitres à cet effet à la demande des parties.

5.7. En cas de constatation de la défaillance des parties à désigner l'arbitre, le Comité d'Arbitrage procède d'office à cette désignation. Cependant, il ne pourra procéder à la désignation d'office de l'un de ses membres.

5.8. En application du barème joint en annexes (Procédure Simplifiée : annexe II), le Comité d'Arbitrage fixe la provision sur les frais administratifs et l'avance des honoraires du Tribunal arbitral. Le cas échéant ces deux montants sont susceptibles d'être modifiés en cours de procédure dans le respect du barème. La liquidation des frais administratifs et des honoraires du Tribunal arbitral s'effectue dans la sentence finale.

En cas de défaillance ou refus de l'une des parties de verser la part qui lui incombe, l'autre ou les autres parties peuvent se substituer à la partie défaillante ou le Tribunal arbitral peut accepter de poursuivre sa mission.

ARTICLE 6. REMPLACEMENT DE L'ARBITRE

En cas d'empêchement, de refus, de décès, de retrait ou de défaillance de l'arbitre constaté par le Comité d'Arbitrage, celui-ci dispose d'un délai de 8 jours à compter de la connaissance de l'évènement pour pourvoir à son remplacement dans les conditions de l'article 5 du présent Règlement. Dans ce cas, le délai d'arbitrage se trouve suspendu de plein droit depuis le jour de l'évènement qui a justifié le remplacement jusqu'à celui de l'acceptation par l'arbitre de remplacement à cette fonction.

ARTICLE 7 - RECUSATION

7.1. L'arbitre peut être récusé à la demande d'une partie dans les 30 jours francs après la date à laquelle la partie a eu connaissance d'un évènement susceptible de motiver la récusation. La demande de récusation doit être notifiée au Comité d'arbitrage et aux parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.2. Le Comité d'Arbitrage est saisi de la demande de récusation; il instruit contradictoirement et se prononce souverainement sur celle-ci sans être tenu de motiver sa décision dans les 15 jours calendaires. Le délai d'arbitrage se trouve suspendu depuis le jour où la demande a été formée, jusqu'au lendemain de la notification aux parties et à l'arbitre de la décision du Comité d'Arbitrage.

7.3. Si la récusation est admise, la décision comporte la désignation du nouvel arbitre en lieu et place de l'arbitre récusé et selon les modes prévus à l'article 5 du présent Règlement.

ARTICLE 8. DEROULEMENT

8.1. Une fois que le Tribunal arbitral est constitué, les parties ne peuvent soumettre que deux mémoires chacune sauf circonstances particulières du litige appréciées par le Tribunal arbitral.

8.2. L'arbitre peut, après consultation des parties, décider de statuer sur le litige seulement sur le fondement des pièces qui lui sont soumises par les parties, sans tenir d'audience ni entendre de témoin ou d'expert.

ARTICLE 9. DELAIS

9.1. Les sentences sont rendues dans un délai de quatre mois à compter de la saisine du Tribunal Arbitral.

9.2. Toutefois, le Comité d'Arbitrage peut, à la demande du Tribunal Arbitral ou des parties, décider une ou plusieurs prorogations de trois mois, sans que le nombre de celles-ci ne puisse excéder six, sauf accord des parties.

ARTICLE 10. NOTIFICATION DE LA SENTENCE AUX PARTIES

10.1. La sentence est remise au Secrétariat Général de la Chambre par les soins du Tribunal Arbitral à sa date.

10.2. La sentence est notifiée par le Secrétariat Général, par lettre recommandée simple dans les 30 jours de sa remise au Secrétariat, après une relecture formelle de la sentence par le Comité d'arbitrage.

ARTICLE 11. FRAIS ET HONORAIRES

11.1. Les frais d'administration de l'arbitrage désignent les frais perçus par la CMCAO pour organiser l'arbitrage ; une provision est versée pour enregistrer la demande d'arbitrage.

11.2. Les honoraires désignent la rémunération du ou des arbitres ; une avance fixée par le Comité d'arbitrage est versée au moment de l'Acte de mission. L'avance peut être revue en cours de procédure par le Comité d'arbitrage et sa liquidation interviendra au moment de la sentence définitive.

11.3. Les honoraires du Tribunal Arbitral et les frais d'administration ainsi que leur méthode de calcul sont définis dans le barème annexé relatif à la procédure d'arbitrage simplifiée.

PARTIE 3. REGLEMENT D'ARBITRAGE : PROCEDURE D'URGENCE

PREAMBULE

Les parties qui souhaitent recourir à un arbitrage pour régler leurs litiges peuvent, à tout moment avant la formation ordinaire ou simplifiée d'un Tribunal Arbitral ou pendant la procédure arbitrale, réaliser un arbitrage d'urgence afin de protéger leurs droits.

L'arbitrage d'urgence ne va pas trancher définitivement le litige mais il va permettre à une partie de demander à un arbitre d'urgence d'ordonner des mesures conservatoires ou provisoires urgentes. Par exemple, une partie pourra demander des mesures qui seront nécessaires pour éviter un dommage imminent ou encore pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARBITRAGE D'URGENCE

1.1. Toute partie peut solliciter par voie de requête des mesures conservatoires ou provisoires urgentes à tout moment par la procédure d'arbitrage d'urgence.

1.2. L'arbitre d'urgence rend sa décision sous la forme d'une ordonnance qui ne peut donner lieu à un recours immédiat.

1.3. Les dispositions d'urgence ne s'appliquent qu'aux parties qui sont signataires de la convention d'arbitrage visant le Règlement de la Chambre sur laquelle la requête est fondée.

1.4. Les dispositions relatives à l'arbitrage d'urgence ne s'appliquent pas si :

a. les parties sont convenues d'exclure l'application des dispositions relatives à l'arbitrage d'urgence, ou,

b. les parties sont convenues d'une autre procédure pré-arbitrale prévoyant l'octroi de mesures conservatoires ou provisoires ou d'autres mesures similaires.

ARTICLE 2 - REQUETE AUX FINS DE MESURES D'URGENCE

2.1. Toute partie désirant avoir recours à un arbitrage d'urgence adresse une requête aux fins de mesures d'urgence par un courrier recommandé avec accusé réception adressé au lieu du Secrétariat Général de la Chambre de la Chambre : 10 Boulevard d'Arcole, 31000 Toulouse.

2.2. Le requérant notifie une copie de sa requête et des pièces aux parties concernées en même temps qu'elle adresse sa requête à la Chambre accompagnée de la justification de cette notification. Les parties adverses doivent prendre position par lettre recommandée avec accusé réception adressée au requérant et à la Chambre dans les trois jours ouvrables suivant la réception de la requête, à défaut de réponse le contradictoire est réputé assuré. Les notifications électroniques sont acceptées (cmcao@cmcao.fr).

2.3. La requête contient à peine d'irrecevabilité les éléments suivants :

a. les noms et dénominations complètes, qualités, adresse et autres coordonnées de chacune des parties ;

- b. les noms et dénominations complètes, qualités, adresse et autres coordonnées de toute(s) personne(s) représentant le requérant ;
 - c. un exposé des circonstances à l'origine de la requête et du litige sous-jacent qui est ou qui sera soumis à l'arbitrage ;
 - d. un exposé des mesures d'urgence sollicitées ;
 - e. les motifs pour lesquels le requérant sollicite des mesures provisoires ou conservatoires urgentes ;
 - f. la convention d'arbitrage ;
 - g. toute autre convention pertinente et notamment la convention relative au droit applicable, à la langue ou au lieu de l'arbitrage ;
 - h. toute demande d'arbitrage et toutes autres communications écrites concernant le litige sous-jacent qui ont été soumises à la Chambre par une partie à la procédure d'arbitrage d'urgence avant l'introduction de la requête ;
 - i. le paiement ou le justificatif de paiement des frais de l'arbitrage d'urgence fixés par le barème en vigueur au jour de la saisine.
- 2.4. La requête peut contenir tout autre document ou élément que le requérant estime approprié ou de nature à contribuer à un examen efficace de celle-ci.
- 2.5. Les pièces invoquées à l'appui de la requête sont fournies avec la demande. Elles sont numérotées et accompagnées d'un bordereau récapitulatif.
- 2.6. La requête est rédigée en français ou en anglais.
- 2.7. La requête conforme au présent article interrompt les délais de prescription une fois enregistrée par la CMCAO et l'enregistrement se réalise dès sa réception par le Secrétaire Général.

ARTICLE 3 - NOMINATION D'UN ARBITRE D'URGENCE

3.1. Dès paiement des frais d'arbitrage d'urgence, l'arbitre permanent d'urgence de la Chambre est saisi par le Comité d'arbitrage et l'arbitre d'urgence est ainsi constitué.

L'arbitre permanent d'urgence est choisi dans la liste des arbitres d'urgence. En cas de récusation du premier arbitre désigné, le Comité d'arbitrage choisit son remplaçant dans cette liste dans les 24h qui suivent sa récusation.

3.2. Tout arbitre d'urgence doit être et demeurer impartial et indépendant à l'égard des parties en cause. Il lui est interdit d'agir en représentation de l'une des parties.

3.3. Une fois l'arbitre d'urgence nommé, le Comité d'Arbitrage lui remet le dossier et en informe les parties. Dès la remise du dossier, toutes les communications écrites des parties doivent être adressées directement à l'arbitre d'urgence, avec copie à l'autre partie et au Comité d'Arbitrage. L'arbitre d'urgence transmet au Comité d'Arbitrage une copie de toutes ses communications écrites aux parties.

3.4. L'arbitre d'urgence ne peut agir en qualité d'arbitre dans un arbitrage relatif au litige à l'origine de la requête.

ARTICLE 4 - RECUSATION DE L'ARBITRE D'URGENCE

4.1. L'arbitre d'urgence peut être récusé par les parties avant le commencement de ses opérations pour des causes antérieures à sa désignation, ou, pour des causes survenues postérieurement à sa désignation, à peine de forclusion, dans le délai d'un jour ouvrable suivant la date à laquelle elles en ont eu connaissance.

4.2. Le Comité d'Arbitrage est saisi de la demande de récusation ; il l'instruit contradictoirement et se prononce souverainement sur celle-ci sans être tenu de motiver sa décision. Le délai d'arbitrage se trouve suspendu depuis le jour où elle est formée, jusqu'au jour qui suit celui où la décision du Comité d'Arbitrage est notifiée aux parties et aux arbitres.

4.4. Si la récusation est admise, il y a lieu de procéder à une nouvelle désignation d'arbitre en lieu et place de l'arbitre récusé selon les modes prévus à l'article 3 du présent Règlement.

ARTICLE 5 - LIEU ET LANGUE DE L'ARBITRAGE D'URGENCE

5.1. Par défaut, l'arbitrage aura lieu au siège administratif de la Chambre. L'arbitre d'urgence peut, s'il le juge approprié, tenir des réunions ou des audiences en dehors du siège administratif de la Chambre.

5.2. Toute réunion avec l'arbitre d'urgence peut être conduite sous la forme d'une réunion en la présence physique des intéressés, ou par visioconférence, par téléphone ou par d'autres moyens de communication similaires.

5.3. La langue de l'arbitrage est le français sauf si l'arbitre d'urgence estime nécessaire l'utilisation d'une autre langue en tenant compte des caractéristiques du litige.

ARTICLE 6 - PROCEDURE

6.1. L'arbitre d'urgence établit le calendrier de la procédure d'arbitrage d'urgence dans les deux jours ouvrables à compter de la remise du dossier à l'arbitre d'urgence conformément à l'article 3, paragraphe 4, du présent Règlement.

6.2. L'arbitre d'urgence conduit la procédure de la manière qu'il estime appropriée, compte tenu de la nature et de l'urgence de la requête. Dans tous les cas, l'arbitre d'urgence conduit la procédure de manière équitable et impartiale et veille à ce que chaque partie ait la possibilité d'être suffisamment entendue.

ARTICLE 7 - ORDONNANCE D'ARBITRAGE D'URGENCE

7.1. Conformément à l'article 1 du présent Règlement, l'arbitre unique rend sa décision sous la forme d'une ordonnance.

7.2. Dans l'ordonnance, l'arbitre d'urgence statue sur la recevabilité de la requête conformément à l'article 2 du présent Règlement et sur sa propre compétence pour ordonner les mesures d'urgence.

7.3. L'ordonnance est rendue par écrit et expose les motifs sur lesquels elle se fonde. Elle est datée et signée par l'arbitre d'urgence.

7.4. L'ordonnance est rendue au plus tard dans les quinze jours ouvrables à compter de la date de remise du dossier à l'arbitre d'urgence conformément à l'article 3, paragraphe 4 du présent Règlement, et sous réserve des dispositions de l'article 4 paragraphe 2 du présent Règlement. Le Comité d'Arbitrage peut prolonger ce délai sur demande motivée de l'arbitre d'urgence, ou d'office s'il l'estime nécessaire.

7.5. Dès que l'arbitre d'urgence rend son ordonnance, il la notifie aux parties dans un délai d'un jour calendaire par tout moyen de communication autorisé par le présent Règlement.

7.6. L'ordonnance cesse de lier les parties lorsque :

a. le Tribunal Arbitral a rendu une sentence finale à moins qu'il n'en ait décidé expressément autrement ; ou

b. toutes les demandes ont été retirées ou il a été mis fin à l'arbitrage avant qu'une sentence finale ne soit rendue.

7.7. L'arbitre d'urgence peut subordonner les mesures prévues par l'ordonnance à toutes conditions qu'il estime appropriées, y compris la constitution de garanties adéquates.

7.8. Une partie peut demander dans un délai de deux jours ouvrables suivant la notification de l'ordonnance que l'arbitre d'urgence statue sur les demandes de correction d'erreurs matérielles dans sa décision, d'omission de statuer et d'interprétation. Dans le même délai et sur demande motivée, une partie peut demander à l'arbitre d'urgence de modifier ou rétracter l'ordonnance ou de lever les mesures ordonnées.

ARTICLE 8 - FRAIS DE L'ARBITRAGE D'URGENCE

8.1. Les honoraires de l'arbitre d'urgence et les frais d'administration ainsi que leur méthode de calcul sont définis dans le barème annexé relatif à la procédure d'arbitrage d'urgence.

8.2. Le Comité d'Arbitrage peut à tout moment de la procédure d'arbitrage d'urgence décider d'augmenter les honoraires de l'arbitre d'urgence ou les frais administratifs de la Chambre, compte tenu, notamment, de la nature de l'affaire ainsi que de la nature et de la quantité du travail fourni par l'arbitre d'urgence, le Comité d'Arbitrage, ou la Chambre. La requête est

considérée comme retirée si le requérant ne paie pas le supplément exigé dans le délai fixé par le Comité.

8.3. L'ordonnance de l'arbitre d'urgence liquide les frais de la procédure de l'arbitre d'urgence et décide à quelle partie le paiement en incombe ou dans quelle proportion ils sont partagés entre elles.

ARTICLE 9 - NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS

9.1. Toutes notifications ou communications de la Chambre, du Comité d'Arbitrage et de l'arbitre d'urgence sont faites à la dernière adresse de la partie qui en est le destinataire ou de son représentant, telle que communiquée par celle-ci ou par l'autre partie le cas échéant.

9.2. La notification ou la communication peut être effectuée par remise contre reçu, lettre recommandée, service de transport, courriel ou par tout autre moyen de télécommunication permettant de fournir une preuve de l'envoi.

9.3. Lorsque la procédure d'arbitrage mentionne des délais ceux-ci sont décomptés en jours ouvrables sauf disposition contraire.

ARTICLE 10. LIMITATION DE RESPONSABILITE

10.1. La responsabilité civile des arbitres suppose l'existence d'un manquement de ceux-ci à leur obligation d'impartialité et de bonne foi, ou encore la commission d'une faute personnelle équipollente au dol ou constitutive d'une fraude, d'une faute lourde ou d'un déni de justice.

10.2. Le Tribunal Arbitral, les personnes nommées par lui, le Comité d'Arbitrage, le Secrétariat Général de la Chambre, la Chambre et son personnel, ne peuvent être responsables d'autres manquements.

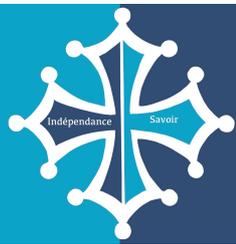
ANNEXES

Annexe 1. Barème des honoraires du Tribunal Arbitral et des frais d'administration de la procédure d'arbitrage ordinaire

Annexe 2. Barème des honoraires du Tribunal Arbitral et des frais d'administration de la procédure d'arbitrage simplifiée

Annexe 3. Barème des honoraires de l'arbitre et des frais d'administration de la procédure d'arbitrage d'urgence

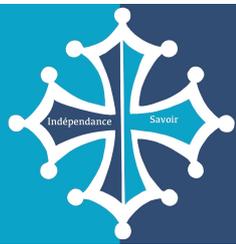
Annexe 4. Clauses d'arbitrage



ANNEXE 1. BAREME DES HONORAIRES DU TRIBUNAL ARBITRAL ET DES FRAIS D'ADMINISTRATION DE
LA PROCEDURE D'ARBITRAGE ORDINAIRE

Montant du litige (en euros €)		Honoraires de l'arbitre (en euros €)		Frais administratifs* (en euros €)
		Minimum	Maximum	
Jusqu'à	150.000	4.000	+ 9,00 % du montant du litige	1.000
De	150.001 à 600.000	+ 1,15 % du mont. sup. à 150.000	+ 7,00 % du mont. sup. à 150.000	+ 1,60 % du mont. sup. à 150.000
De	600.001 à 1.000.000	+ 0,90 % du mont. sup. à 600.000	+ 5,00 % du mont. sup. à 600.000	+ 1,20 % du mont. sup. à 600.000
De	1.000.001 à 4.500.000	+ 0,66 % du mont. sup. à 1.000.000	+ 2,50 % du mont. sup. à 1.000.000	+ 0,45 % du mont. sup. à 1.000.000
De	4.500.001 à 10.000.000	+ 0,10 % du mont. sup. à 4.500.000	+ 1,20 % du mont. sup. à 4.500.000	+ 0,25 % du mont. sup. à 4.500.000
De	10.000.000 à 30.000.000	+ 0,051 % du mont. sup. à 10.000.000	+ 0,40 % du mont. sup. à 10.000.000	+ 0,10 % du mont. sup. à 10.000.000
De	30.000.001 à 50.000.000	+ 0,040 % du mont. sup. à 30.000.000	+ 0,20 % du mont. sup. à 30.000.000	+ 0,01 du mont. sup. à 30.000.000
De	50.000.001 à 80.000.000	+ 0,026 % du mont. sup. à 50.000.000	+ 0,12 % du mont. sup. à 50.000.000	+ 0,0080 du mont. sup. à 50.000.000
De	80.000.001 à 100.000.000	+ 0,013 % du mont. sup. à 80.000.000	+ 0,90 % du mont. sup. à 80.000.000	+ 0,0060 du mont. sup. à 80.000.000
De	100.000.001 à 500.000.000	+ 0,0090 % du mont. sup. à 100.000.000	+ 0,045 % du mont. sup. à 100.000.000	+ 0,0020 du mont. sup. à 100.000.000
Au-dessus de	500.000.000	+ 0,0080 % du mont. sup. à 500.000.000	+ 0,025 % du mont. sup. à 500.000.000	150.000

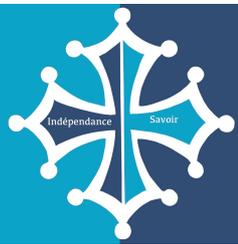
* Les frais de saisine de la Chambre qui interrompent la prescription de 500€ sont à valoir sur les frais administratifs.



ANNEXE 2. BAREME DES HONORAIRES DU TRIBUNAL ARBITRAL ET DES FRAIS D'ADMINISTRATION DE LA
PROCEDURE D'ARBITRAGE SIMPLIFIEE

Montant du litige (en euros €)	Honoraires de l'arbitre (en euros €)		Frais administratifs * (en euros €)
	<i>Minimum</i>	<i>Maximum</i>	
Jusqu'à 5.000	1.000	+ 9,00 % du montant du litige	500
De 5.001 à 10.000	+ 2,00 % du mont. sup. à 5.000	+ 9,00 % du mont. sup. à 5.000	+ 1,20 % du mont. sup. à 5.000
De 10.001 à 20.000	+ 1,15 % du mont. sup. à 10.000	+ 10,00 % du mont. sup. à 10.000	+ 1,25 % du mont. sup. à 10.000
De 20.001 à 35.000	+ 1,30 % du mont. sup. à 20.000	+ 10,00 % du mont. sup. à 20.000	+ 1,35 % du mont. sup. à 20.000
De 35.001 à 50.000	+ 1,50 % du mont. sup. à 35.000	+ 11,00 % du mont. sup. à 35.000	+ 1,45 % du mont. sup. à 35.000
De 50.001 à 75.000	+ 1,70 % du mont. sup. à 50.000	+ 12,00 % du mont. sup. à 50.000	+ 1,60 % du mont. sup. à 50.000
De 75.001 à 100.000	+ 1,90 % du mont. sup. à 75.000	+ 12,00 % du mont. sup. à 75.000	+ 1,90 % du mont. sup. à 75.000
Forfait Actes Administratifs	500	NC	500

* Les frais de saisine de la Chambre qui interrompent la prescription de 500€ sont à valoir sur les frais administratifs



**ANNEXE 3. BAREME DES HONORAIRES DE L'ARBITRE ET DES FRAIS D'ADMINISTRATION DE LA
PROCEDURE D'ARBITRAGE D'URGENCE**

Montant du litige (en euros €)	Honoraires de l'arbitre (en euros €)		Frais administratifs* (en euros €)
	Minimum	Maximum	
Jusqu'à 150.000	2.000	+ 8,00 % du montant du litige	500
De 150.001 à 600.000	+ 1,15 % du mont. sup. à 150.000	+ 5,50 % du mont. sup. à 150.000	+ 1,60 % du mont. sup. à 150.000
De 600.001 à 1.000.000	+ 0,90 % du mont. sup. à 600.000	+ 3,00 % du mont. sup. à 600.000	+ 1,20 % du mont. sup. à 600.000
De 1.000.001 à 4.500.000	+ 0,66 % du mont. sup. à 1.000.000	+ 1,70 % du mont. sup. à 1.000.000	+ 0,45 % du mont. sup. à 1.000.000
De 4.500.001 à 10.000.000	+ 0,10 % du mont. sup. à 4.500.000	+ 0,60 % du mont. sup. à 4.500.000	+ 0,25 % du mont. sup. à 4.500.000
De 10.000.001 à 30.000.000	+ 0,051 % du mont. sup. à 10.000.000	+ 0,20 % du mont. sup. à 10.000.000	+ 0,10 % du mont. sup. à 10.000.000
De 30.000.001 à 50.000.000	+ 0,040 % du mont. sup. à 30.000.000	+ 0,18 % du mont. sup. à 30.000.000	+ 0,01 du mont. sup. à 30.000.000
De 50.000.001 à 80.000.000	+ 0,026 % du mont. sup. à 50.000.000	+ 0,12 % du mont. sup. à 50.000.000	+ 0,0080 du mont. sup. à 50.000.000
De 80.000.001 à 100.000.000	+ 0,013 % du mont. sup. à 80.000.000	+ 0,90 % du mont. sup. à 80.000.000	+ 0,0060 du mont. sup. à 80.000.000
De 100.000.001 à 500.000.000	+ 0,0090 % du mont. sup. à 100.000.000	+ 0,045 % du mont. sup. à 100.000.000	+ 0,0020 du mont. sup. à 100.000.000
Au-dessus de 500.000.000	+ 0,0080 % du mont. sup. à 500.000.000	+ 0,025 % du mont. sup. à 500.000.000	120.000

* Les frais de saisine de la Chambre qui interrompent la prescription de 500€ sont à valoir sur les frais administratifs

ANNEXE 4. CLAUSES D'ARBITRAGE

Il est recommandé aux parties désirant faire référence à l'arbitrage de la Chambre dans leurs contrats d'y insérer la clause type suivante :

1. Tout litige relatif au présent contrat ou s'y rapportant, notamment toute question relative à l'existence, la négociation, la validité ou la résiliation de celui-ci, sera tranché définitivement par voie d'arbitrage suivant le Règlement d'arbitrage de la Chambre de Médiation, de Conciliation et d'Arbitrage d'Occitanie (CMCAO) dans sa version du *[date du règlement]*.
2. Le Tribunal arbitral sera composé par le Comité d'Arbitrage de la CMCAO.
3. Le siège de l'arbitrage sera au Secrétariat Général de la Chambre de la Chambre de Médiation, de Conciliation et d'Arbitrage d'Occitanie situé 10 Boulevard d'Arcole 31000 TOULOUSE.
4. La langue d'arbitrage sera le Français.
5. La sentence sera rendue en droit et le droit applicable au contrat sera le droit [...].

Si le litige porté devant le Tribunal Arbitral a une valeur inférieure à 100.000 €, une procédure d'arbitrage simplifiée avec un arbitre unique pourra être mise en œuvre suivant les dispositions du Règlement susnommé.

Les parties restent libres d'adapter la clause selon les circonstances du cas, elles conservent le libre choix du lieu et de la langue de l'arbitrage, comme du droit applicable, qui n'est pas limité par le Règlement d'arbitrage.

Les parties doivent rédiger la clause d'arbitrage de manière claire et précise afin d'éviter tout risque d'ambiguïté dans le libellé de la clause ou dans une formulation obscure qui serait source d'incertitudes et de retards et même d'empêchement de l'arbitrage.

Si les parties souhaitent écarter l'une des procédures du Règlement de la Chambre alors elles doivent ajouter une des clauses suivantes :

Les dispositions relatives à la procédure d'arbitrage simplifiée ne s'appliqueront pas.

Ou :

Les dispositions relatives à la procédure d'arbitrage d'urgence ne s'appliqueront pas.